



VILLE DE MARSEILLE
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME - 40 RUE FAUCHIER - 13233 MARSEILLE CEDEX 20

Dossier : DP 013055 22 00486P0 Déposé le : 14/02/2022 Nature des travaux : RAVALEMENT DE FAÇADE RAVALEMENT DE FAÇADE Adresse des travaux : 198-200 RUE DE ROME 13006 MARSEILLE	Demandeur :  1 1 0 0 0 2 5 7 4 1 2 9 PROVENCE VALORISATION représenté(e) par Monsieur ASSENTO GUILLAUME 306 RUE PARADIS - 13008 MARSEILLE FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : - - - -
- ZONES DU REGLEMENT - Secteur(s) : UAp Destination - surface de plancher créée :	

Nous, Maire de la Ville de Marseille

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R423-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence en vigueur,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée affichée en Mairie le 21/02/2022,

Vu la complétude de la demande en date du 14/02/2022,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 mars 2022,

ARRÊTONS

Art1. Les travaux cités ci-dessus, sont **REALISABLES** sous réserves des prescriptions suivantes :

L'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du Site Patrimonial Remarquable de la Ville de Marseille. En application des articles L. 621-30, L. 621-32 et L.632-2 du code du patrimoine, l'accord de l'architecte des bâtiments est par conséquent nécessaire. Celui-ci ayant donné son accord avec prescriptions ci-joint, en application des articles L. 425-1 et R. 425-1 du code de l'urbanisme, lesdites prescriptions devront être scrupuleusement respectées.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie exigée pour tous travaux à exécuter en bordure du Domaine Public ou pour l'occupation de celui-ci. Cette autorisation de voirie devra être sollicitée auprès du Service Municipal des Emplacements (33A, Rue Montgrand - 13006 - MARSEILLE) préalablement à tout commencement de travaux.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Affichage, délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau d'affichage sur le terrain doit porter toutes les mentions prévues par le code de l'urbanisme y compris celles relatives à l'architecte et à l'affichage en mairie (nouvel article A 424-16 du code de l'urbanisme). En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. La date exacte de l'affichage en mairie de la décision, peut-être obtenue : par téléphone au 04.91.55.32.96 ou 04.91.55.30.29 choix N°2 ou par mail à urbanisme@marseille.fr

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis ou de la non opposition à déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. En cas de recours contre le permis ou la non opposition à déclaration préalable, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Dommages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Fait à Marseille, le 01 AVR. 2022

Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'urbanisme et au développement harmonieux de la ville Délégation N° 2020_03101_VDM du 24 décembre 2020



Nathilde CHABOCHE